

## **ARRÊTÉ N° 2024\_383**

### **RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2024 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «CAP À CITÉ» SISE IMMEUBLE JEAN MONNET 3 RUE DE ROME, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-339 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Vie et cité » sise 11 rue François Lemaître, 93000 Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-348 du 30 novembre 2007, autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Ville et avenir », sise 1 square des Vosges, 93110 Rosny-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018-563 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Ville et avenir » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-015 du 28 janvier 2019, portant transfert des autorisations des services de prévention spécialisée gérés par les associations « Vie et cité » et « Ville et avenir » vers l'association « Cap à cité »,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-405 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Cap à cité », sise 3 rue de Rome, 93110 Rosny-sous-Bois ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 31 octobre 2023 par l'association « Cap à cité » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 2 mai 2024 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 17 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER. - ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Cap à cité » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
<b>DÉPENSES</b>	<b>GROUPE I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 840,00	2 495 634,33
	<b>GROUPE II :</b> Dépenses afférentes au personnel	2 114 583,33	
	<b>GROUPE III :</b> Dépenses afférentes à la structure	210 211,00	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE I :</b> Produits de la tarification	2 122 281,01	2 495 634,33
	<b>GROUPE II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	126 220,00	
	<b>GROUPE III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	<b>REPRISE DE L'EXCÉDENT N-2</b>	242 133,32	

**ARTICLE 2.** - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

- Reprise de l'excédent N-2 pour un montant de 242 133,32 € (compte 11 510),

**ARTICLE 3.** - La dotation globale 2024 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Cap à cité » est fixée à 2 122 281,01 €.

**ARTICLE 4.** - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 176 856,75 € par mois.

**ARTICLE 5.** - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ceux prévus par la dotation 2024 fixée ci-dessus.

**ARTICLE 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 8.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le